

COMMUNE DE
WIMEREUX

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<p>Demande déposée le 25/11/2022 Avis de dépôt affiché en mairie le 29/11/2022</p> <p>Complétée le 25/11/2022</p>	<p>N° PC 62893 22 00039</p>
<p>Par : Madame GOSSELIN Lénaïck Micheline Felicita Chantal</p>	<p>Surface de plancher : / m²</p>
<p>Demeurant à : 10 Rue Louis Bleriot 62930 WIMEREUX</p>	<p>Travaux : Travaux sur construction existante</p>
<p>Représenté par :</p>	
<p>Pour : Construction en front à rue d'un double garage avec création d'un portail, en maçonnerie enduite blanc cassé, avec soubassement en enduit ciment, toit en tuile rouge, menuiserie Bois et Bois peint, d'une surface de 42,25 m² avec la maison existante de 94.79 m² et un garage existant de 15.26 m².</p>	
<p>Sur un terrain sis à : 10 Rue Louis Bleriot 62930 WIMEREUX</p>	
<p>Référence cadastrale : AH399</p>	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° : PC 62893 22 00039 susvisée présentée le 25/11/2022 par Madame GOSSELIN Lénaïck Micheline Felicita Chantal demeurant 10 Rue Louis Bleriot à WIMEREUX,

Vu l'objet de la demande :

pour la Construction en front à rue d'un double garage avec création d'un portail, en maçonnerie enduite blanc cassé, avec soubassement en enduit ciment, toit en tuile rouge, menuiserie Bois et Bois peint, d'une surface de 42,25 m² avec la maison existante de 94.79 m² et un garage existant de 15.26 m².

sur un terrain situé 10 Rue Louis Bleriot à WIMEREUX

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017,

Vu le règlement de la zone UCd-I,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AH399 classées en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant que l'article UCd-10 – Hauteur des constructions

Objectif(s) : les constructions et installations doivent s'insérer au mieux dans l'espace urbain existant sans constituer de rupture majeure dans l'épannelage urbain propre au secteur impacté.

1) Dans la zone UCd-I, la hauteur maximale des bâtiments principaux est de 9 mètres au faîtage, dans le cas d'une toiture en pente et de 7,5 mètres à l'acrotère dans le cas d'une toiture plate,

2) Dans la zone UCd-II, la hauteur maximale des bâtiments principaux est de 15 mètres.

3) Une tolérance maximum de 2 mètres supplémentaires est admise lorsque la limite de hauteur telle qu'elle est déterminée ci-dessus ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages droits ou pour obtenir une continuité des lignes d'égout, d'acrotère ou de faîtage en façade avec les constructions existantes sur les parcelles voisines.

4) Pour les bâtiments annexes, la hauteur totale des construction ne peut dépasser 3 mètres.

5) En cas d'opération groupée de construction d'habitat nécessitant l'aménagement de nouvelles voiries, le projet devra s'insérer dans la configuration naturelle du terrain.

6) Le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles (OAPs) relatives à l'aménagement des terrains concernés peuvent indiquer une hauteur maximale inférieure à celle du Règlement (en valeur ou en niveaux). Ces orientations devront être respectées.

Considérant que le projet consiste à la construction d'une annexe à usage de garage,

Considérant que la hauteur du projet est de 5,55 m,

Considérant que la hauteur maximale autorisée est de 3 m,

Considérant l'article UCd.3 – Dessertes des terrains par les voies et accès aux voies

1) Dans tous les cas, les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Tout accès ne peut être d'une largeur inférieure à 4 mètres.

[...]

Considérant que le projet consiste en la pose d'un portail d'une largeur de 3,30 m,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE :

Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- VOIES ET DELAIS DE RECOURS : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr